

Département des Bouches du Rhône

Commune de Port Saint Louis du Rhône

Enquête publique unique du 15 février au 18 mars 2019

**Demande présentée par la société Wlife, en
vue d'être autorisée à exploiter un
entrepôt logistique à Port Saint Louis du
Rhône**

**annexes au rapport du commissaire
enquêteur**

- | | |
|---|---------------|
| 1. Arrêté de désignation du commissaire enquêteur | page 2 |
| 2. Arrêté préfectoral | pages 3 à 6l |
| 3. Annonces presse | pages 7 à 10 |
| 4. Procès verbal de synthèse | pages 11 à 17 |
| 5. Réponse de WLIFE à la préfecture | pages 18 à 20 |

Annexe 1: Arrêté de désignation du Commissaire enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

08/01/2019

N° E18000151 /13

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 21/12/2018, la lettre par laquelle le Préfet des Bouches-du-Rhône demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique (ICPE et permis de construire) au sujet de la demande formulée par la société Wlife en vue d'être autorisée à exploiter un entrepôt logistique à Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

DECIDE

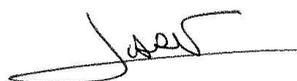
Article 1er : M. Michel Depoux est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône et à Monsieur Michel Depoux.

Fait à Marseille, le 08/01/2019

La 1^{ère} Vice-présidente,



Muriel JOSSET

Annexe 2: Arrêté préfectoral



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Marseille, le **18 JAN. 2019**

Dossier suivi par : Mme MOUGENOT
Tel : 04.84.35.42.64

N° 2017-168-A

**Arrêté soumettant à une enquête publique unique
les demandes formulées par la société WLIFE (installations classées et permis de construire)
en vue d'exploiter un entrepôt logistique sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles, L.123-3 à L.123-15, R.123-2 à R.123-21, R.181-12 et R.181-36 à R.181-38,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration,

VU la demande d'autorisation environnementale du 20 septembre 2017, complétée les 8 février 2018 et 24 juillet 2018, présentée en préfecture par la société WLIFE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique au sein de la zone Distriport sur la commune de **Port-Saint-Louis-du-Rhône**, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),

VU la demande de permis de construire (PC) du 4 juillet 2017, présentée par la société **WLIFE** en Mairie de **Port-Saint-Louis-du-Rhône**,

VU les dossiers annexés à ces demandes et notamment l'étude d'impact,

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 18 décembre 2018 relatif à la fin de phase d'examen du dossier,

VU les avis des services consultés lors de la phase d'examen de la procédure de demande d'autorisation environnementale,

VU la décision n° E18000151/13 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille en date du 8 janvier 2019, donnant nomination d'un commissaire enquêteur,

VU l'avis de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact relative au dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 25 septembre 2018 et le mémoire en réponse de l'exploitant le 12 décembre 2018,

VU le courrier du maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône, en date du 21 juin 2018, demandant la réalisation d'une enquête publique unique au titre des ICPE et du PC,

.../...

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par la société **WLIFE** a été déclaré complet et régulier, par l'inspection de l'environnement, et qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les dispositions réglementaires susvisées,

CONSIDÉRANT que ce projet est également soumis à enquête publique au titre de l'obtention d'un permis de construire, et que par courrier en date du 21 juin 2018 le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône a sollicité qu'une enquête publique unique soit organisée par le Préfet.

CONSIDÉRANT que ce projet est soumis aux formalités d'enquête publique au titre des réglementations des installations classées et des permis de construire, et qu'il y a lieu d'organiser conformément aux articles L.123-6 et R.123-7, une enquête unique pour les différentes procédures,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il sera procédé sur le territoire des communes de **Port-Saint-Louis-du-Rhône et Fos-sur-Mer**, à une **enquête publique unique** au sujet des demandes formulées par la société **WLIFE** dont le siège social est situé 100-136 cours Lafayette, Bâtiment H à Lyon-69003, en vue :

- d'être autorisée à exploiter une plate-forme logistique au sein de la zone d'activité logistiques Distriport, route du Mat de Ricca sur les parcelles du LOT A7, sur la commune de **Port-Saint-Louis-du-Rhône**, au titre des installations classées,
- d'obtenir le permis de construire de la part du Maire de **Port-Saint-Louis-du-Rhône** pour cet entrepôt.

Le présent projet consiste à exploiter une plate-forme logistique pour le stockage de marchandises diverses non dangereuses.

ARTICLE 2 :

Ces dossiers contiennent notamment une évaluation environnementale et le public peut en consulter un résumé non technique sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Ces dossiers font l'objet de deux avis de l'autorité Environnementale (pour le volet ICPE et pour le volet PC) et d'un mémoire en réponse de l'exploitant qui seront consultables depuis l'adresse internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et joints au dossier d'enquête publique qui regroupera également les copies des avis prévus par le Code de l'environnement.

Ce dossier n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable.

Les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) et de permis de construire sont consultables pendant toute la durée de l'enquête par le site de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et sur le site « projets-environnement », aux adresses suivantes :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Installations-Classees-soumises-a-autorisation-et-a-enregistrement-et-carrieres/Port-Saint-Louis-du-Rhone>

<https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/home/>

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 20, à la Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement (DCLÉ), Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux (BITRPM), téléphone 04.84.35.42.60 ou 04.84.35.42.64, et, le public peut également prendre connaissance de l'ensemble de ces dossiers gratuitement sur un poste informatique à la même adresse, pendant cette même durée.

ARTICLE 3 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

M. Michel DEPOUX,
Ingénieur environnement - retraité

ARTICLE 4 :

Les pièces des dossiers ainsi que des registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, resteront déposés en mairies de **Port-Saint-Louis-du-Rhône et Fos-sur-Mer, pendant 32 jours du vendredi 15 février 2019 au lundi 18 mars 2019 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, et consigner directement ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet.

Ces observations et propositions pourront être également adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur à la mairie de **Port-Saint-Louis-du-Rhône**, siège de l'enquête.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et énoncés ci-après.

Ces observations écrites, mentionnées ci-dessus, ainsi que les observations et propositions transmises par voie postale sont consultables au siège de l'enquête ainsi que sur le site internet de la Préfecture (article R.123-13 du code de l'environnement).

Ces mêmes remarques peuvent être transmises par voie électronique à l'adresse :

pref.ep.wlife@bouches-du-rhone.gouv.fr
et seront consultables également sur le site internet de la Préfecture dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations du public :

*** en mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône, Hôtel de Ville, 3 avenue du Port :**

- le vendredi	15 février	2019	de 9h00 à 12h00
- le jeudi	21 février	2019	de 14h00 à 17h00
- le mercredi	27 février	2019	de 14h00 à 17h00
- le mardi	12 mars	2019	de 9h00 à 12h00
- le lundi	18 mars	2019	de 14h00 à 16h00 (fin de l'enquête)

En dehors des permanences du commissaire enquêteur précitées, les dossiers seront consultables à la Direction des Services Techniques, avenue Marcel Baudin, Port-Saint-Louis-du-Rhône aux jours et horaires d'ouverture du service, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

3/6

*** en mairie de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville, avenue René Cassin :**

- le mardi	19 février	2019	de 14h00 à 17h00
- le jeudi	7 mars	2019	de 9h00 à 12h00
- le vendredi	15 mars	2019	de 14h00 à 17h00

Le commissaire enquêteur pourra, s'il l'estime nécessaire, faire application des dispositions prévues aux articles R.123-6 2^{ème} alinéa et des articles R.123-14 à R.123-17 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 :

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à la disposition du commissaire enquêteur, et clos par lui.

Il examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le demandeur lorsque celui-ci en fait la demande.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Environnement, il établira un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations, puis consignera dans des documents séparés, un au titre des installations classées et un au titre des permis de construire, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables à la demande d'autorisation.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra l'exemplaire du dossier de l'enquête publique de la mairie siège de l'enquête au Préfet avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif.

ARTICLE 6 :

Copie du rapport, des conclusions du commissaire enquêteur et des remarques et observations recueillies lors de l'enquête publique, seront adressées, dès leur réception par le Préfet des Bouches-du-Rhône, au pétitionnaire et au Président du Tribunal Administratif.

Copies des observations éventuelles en réponse du demandeur, des remarques et observations du public ainsi que du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressées en mairies de **Port-Saint-Louis-du-Rhône et Fos-sur-Mer**, pour y être sans délai tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en mairies concernées, ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> pendant au moins un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

4/6

ARTICLE 7 :

Un avis reprenant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du Code de l'Environnement sera affiché par les soins des maires de Port-Saint-Louis-du-Rhône et Fos-sur-Mer, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique ainsi que dans un rayon de **2 km** autour de l'établissement, et ce, pendant toute la durée de l'enquête.

Ces formalités devront être attestées par un certificat des maires concernés.

Cet avis sera en outre, par les soins du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, inséré dans "**La Provence**" et "**La Marseillaise**" (édition des Bouches-du-Rhône), **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête et **rappelé dans les huit premiers jours**.

Cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture, <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et également pendant toute sa durée.

Enfin, ce même avis sera affiché par le demandeur, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et les dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 8 :

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation (installations classées) ou de refus est le Préfet des Bouches-du-Rhône, après avis éventuel du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Cette décision sera prise sous la forme d'arrêté préfectoral, de refus ou d'autorisation, assorti des prescriptions en tant que décision individuelle, qui sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et notifié au demandeur.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire est le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône, étant précisé que dans ce cas, en application de l'article R.423-20 du Code de l'Urbanisme, les délais d'instruction d'un dossier complet part de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur, et que la décision ne peut être tacite conformément à l'article R.424-2 du même code.

Cette décision sera prise sous la forme d'un arrêté du Maire.

ARTICLE 9 :

Le responsable du projet est Monsieur Dominique CHEVALLIER représenté par Monsieur Claude CADOT – W LIFE, Bâtiment H, 100-136 cours Lafayette, 69003 Lyon, téléphone 06 09 91 24 44.

ARTICLE 10 :

Les Conseils municipaux des communes de Port-Saint-Louis-du-Rhône et de Fos-sur-Mer, et la Métropole Aix-Marseille-Provence seront consultés sur ce projet. Seuls seront pris en compte les avis formulés au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la clôture de l'enquête.

5/6

ARTICLE 11 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- Le Maire de Fos-sur-Mer,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- et le Commissaire Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **18 JAN. 2019**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas DUFAUD

6/6

PROVENCE / ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

ANNONCES OFFICIELLES
 PUBLIÉES PAR LE JOURNAL LA MARSEILLAISE

MAIRIE DE MARSEILLE
 10, rue de la République
 Tél. 04 91 57 79 42
 marseille@marseille.fr

VIE DES SOCIÉTÉS

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte notarié en date du 20/12/2018, a été constituée une société par actions sous le nom de **WILFE**, dont le siège social est fixé à 13015 Marseille, France. Le capital est de 1000 euros. Le gérant est M. Michel DEPOUX.

AVIS DE TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Suite à l'acte notarié en date du 15/01/2019, le siège social de la société WILFE a été transféré de son ancien siège social, situé à 13015 Marseille, à son nouveau siège social, situé à 13005 Marseille.

ERRATUM

Suite à l'annonce parue dans des colonnes le 07/12/2018, concernant la vente aux enchères publiques de la parcelle n° 1741, il a été pris acte des modifications intervenues au statut de la société WILFE et des modifications intervenues au statut de la société WILFE. Les observations et propositions sont reçues au sein de la société WILFE, 13005 Marseille, à compter du mardi 22 janvier 2019, à 14h00.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

(non soumis à l'avis préalable de la Préfecture)

Le projet de loi n° 1000 relatif à l'entretien et à l'entretien des routes a pour objet de permettre de financer l'entretien des routes nationales et départementales.

AVIS DE MODIFICATION D'OBJET

Le projet de loi n° 1000 relatif à l'entretien et à l'entretien des routes a pour objet de permettre de financer l'entretien des routes nationales et départementales.

AVIS DE MODIFICATION D'OBJET

Le projet de loi n° 1000 relatif à l'entretien et à l'entretien des routes a pour objet de permettre de financer l'entretien des routes nationales et départementales.

AVIS DE MODIFICATION D'OBJET

Le projet de loi n° 1000 relatif à l'entretien et à l'entretien des routes a pour objet de permettre de financer l'entretien des routes nationales et départementales.

AVIS DE MODIFICATION D'OBJET

Le projet de loi n° 1000 relatif à l'entretien et à l'entretien des routes a pour objet de permettre de financer l'entretien des routes nationales et départementales.

AVIS DE MODIFICATION D'OBJET

Le projet de loi n° 1000 relatif à l'entretien et à l'entretien des routes a pour objet de permettre de financer l'entretien des routes nationales et départementales.

AVIS DE MODIFICATION D'OBJET

Le projet de loi n° 1000 relatif à l'entretien et à l'entretien des routes a pour objet de permettre de financer l'entretien des routes nationales et départementales.

AVIS DE MODIFICATION D'OBJET

Le projet de loi n° 1000 relatif à l'entretien et à l'entretien des routes a pour objet de permettre de financer l'entretien des routes nationales et départementales.

ANNONCES OFFICIELLES
 PUBLIÉES PAR LE JOURNAL LA MARSEILLAISE

MAIRIE DE MARSEILLE
 10, rue de la République
 Tél. 04 91 57 79 42
 marseille@marseille.fr

VIE DES SOCIÉTÉS

AVIS DE CLÔTURE DE LIQUIDATION

Par décision du 15/01/2019, il a été approuvé les comptes de liquidation de la société WILFE, dont le siège social est fixé à 13015 Marseille, France.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le 09 janvier 2019, à 14h00, aura lieu la vente aux enchères publiques de la parcelle n° 1741, située à 13005 Marseille.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet de loi n° 1000 relatif à l'entretien et à l'entretien des routes a pour objet de permettre de financer l'entretien des routes nationales et départementales.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet de loi n° 1000 relatif à l'entretien et à l'entretien des routes a pour objet de permettre de financer l'entretien des routes nationales et départementales.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet de loi n° 1000 relatif à l'entretien et à l'entretien des routes a pour objet de permettre de financer l'entretien des routes nationales et départementales.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet de loi n° 1000 relatif à l'entretien et à l'entretien des routes a pour objet de permettre de financer l'entretien des routes nationales et départementales.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet de loi n° 1000 relatif à l'entretien et à l'entretien des routes a pour objet de permettre de financer l'entretien des routes nationales et départementales.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet de loi n° 1000 relatif à l'entretien et à l'entretien des routes a pour objet de permettre de financer l'entretien des routes nationales et départementales.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet de loi n° 1000 relatif à l'entretien et à l'entretien des routes a pour objet de permettre de financer l'entretien des routes nationales et départementales.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet de loi n° 1000 relatif à l'entretien et à l'entretien des routes a pour objet de permettre de financer l'entretien des routes nationales et départementales.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet de loi n° 1000 relatif à l'entretien et à l'entretien des routes a pour objet de permettre de financer l'entretien des routes nationales et départementales.

Annexe 4: Procès verbal de synthèse

Département des Bouches du Rhône

Commune de Port Saint Louis du Rhône

Enquête publique unique du 15 février au 18 mars 2019

**Demande présentée par la société Wlife, en
vue d'être autorisée à exploiter un
entrepôt logistique à Port Saint Louis du
Rhône**

Procès verbal de synthèse

Le registre de la commune de Port Saint Louis du Rhône a été clos par le commissaire enquêteur le 18 mars 2019 à 16h.

Le registre de la commune de Fos sur Mer a été clos le lundi 18 mars à 17h par le commissaire enquêteur.

Aucun document n'a été adressé au commissaire enquêteur pendant la durée de l'enquête par mail, un seul document (de la commune de Fos sur Mer) a été adressé par courrier postal et reçu à la Mairie de Port Saint Louis le 15/03..

Seul le registre de la commune de Port Saint Louis du Rhône a été utilisé, sur lequel a été consignée l'observation suivante :

Observation du registre de port saint Louis du Rhône

_____ - de Madame Nathalie Maestre:

La Société WLIFE prévoit un personnel d'environ 100 personnes sur son site et estime le nombre de véhicules légers sur ce site à environ 200. Pourriez vous m'indiquer à quoi correspondent ces 200 véhicules?

Combien de camions sont évités sur la route du fait de l'utilisation de la voie ferrée?

Courrier du Pole développements de la Mairie de Fos signé par le Maire:



POLE DEVELOPPEMENT

Le 7 mars 2019

Service Risques Majeurs

M. Michel DEPOUX
Commissaire enquêteur désigné pour l'enquête
publique WLIFE

Affaire suivie par Anthony DESGRES

N° de téléphone : 04 42 47 71 13
Courriel : anthony.desgres@mairie-fos-sur-mer.fr

N/Réf. : JH/CD/NF/MJ/AD 2019-13

Objet : Remarques de la commune de Fos-sur-Mer

Monsieur,

La société WLIFE a formulé une demande d'exploitation d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône. Une enquête publique se déroule ainsi du 15 février au 18 mars sur cette commune, ainsi que sur celle de Fos-sur-Mer, afin que le public puisse prendre connaissance des pièces du dossier et émettre des observations.

La commune souhaite attirer l'attention sur l'effet lié à l'accroissement du trafic routier sur son territoire. Bien que la création d'emploi associée au projet soit appréciable, son impact sur le trafic routier n'est pas négligeable au vu de celui existant et de la faiblesse des infrastructures routières présentes.

Le dossier fait en effet part d'un trafic quotidien de 150 poids-lourds et de 200 véhicules légers lié à cette nouvelle activité.

Ce cumul et cette hausse du trafic routier engendreront une élévation des nuisances : encombrement du réseau routier et notamment aux heures de pointes, augmentation des accidents impliquant des poids-lourds, accroissement des émissions de particules et de la pollution de l'air, hausse du bruit et du trafic sur les axes proches des zones d'habitations (notamment la RN569 reliant Fos-sur-Mer à Istres et à l'A54 en longeant le quartier des Carabins, et la RN568 entre le carrefour St-Gervais et le quartier du Pont-du-Roy).

Trois autres enquêtes publiques, concernant d'autres entrepôts logistiques sur la zone DISTRIPORT, se déroulent sur cette même période. Les dossiers de ces projets font également part d'un trafic routier associé à l'activité. Ces projets cumulés pourraient engendrer jusqu'à 750 poids-lourds supplémentaires quotidiennement (flux journalier maximum), et ainsi augmenter le trafic poids-lourds d'environ 12% sur ce secteur (de 5390 à 6140 poids-lourds).

Ce trafic supplémentaire aggravera la pollution sur un territoire qui connaît, de surcroît, des problématiques de santé publique mis en avant par plusieurs études récentes en santé-environnement, et suscitant de vives inquiétudes au sein de la population.

VILLE DE FOS-SUR-MER
www.fos-sur-mer.fr

BOUCHES-DU-RHÔNE - ARRONDISSEMENT D'ISTRES
HÔTEL DE VILLE - AVENUE RENÉ CASSIN - BP 5 - 13771 FOS-SUR-MER CEDEX
TÉL. : 04 42 47 70 00 - FAX : 04 42 05 52 15

Des solutions doivent par conséquent être mises en œuvre pour limiter ce trafic. Dans le cadre de ce projet, le raccordement au réseau ferroviaire évoqué doit être une priorité et ce mode de transport privilégié.

Par ailleurs, il demeure essentiel de travailler sur un aménagement routier à la hauteur de l'activité de la zone industrialo-portuaire et de son développement.

La commune fera part de ses inquiétudes et réitérera ses arguments dans le cadre des trois autres enquêtes publiques parallèles, et défendra la pertinence de sa position en faveur d'un itinéraire routier repensé pour répondre aux besoins actuels et futurs.

J'appelle donc à la mise en œuvre de solutions pour limiter ce trafic à l'échelle de la zone industrialo-portuaire, et rappelle qu'il demeure essentiel que le réseau routier soit à la mesure des enjeux économiques qui se jouent sur un territoire accueillant le 1^{er} port maritime français, identifié au niveau de l'Europe comme la référence sud d'accès aux marchés européens.

Le Maire
Jean PILLER



Copie à : M. le Maire, DGS, Pôle Dev.

Deux documents ont été reçus pendant l'enquête:

Document 1 : Extrait du conseil municipal du 26 février 2019

**DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES
MAIRIE DE PORT SAINT LOUIS DU RHONE**

QUESTION N° 2019/009*
MAESTRE NATHALIE

TRAVAUX-URBANISME-ACCESSIBILITE

AVIS SUR DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Concernant la demande de la société WLIFE en vue d'être autorisée à réaliser un entrepôt de stockage logistique sur la Plateforme Multimodale DISTRIPORT et pour l'obtention de son permis de construire

Madame Najat PILLER expose : conformément aux articles R 181-36 à R 181-38 du Code de l'Environnement, le Projet de la société WLIFE est soumis à enquête publique. Pour réduire les délais d'instruction et la multiplication de documents, il a été décidé de réaliser une enquête publique unique regroupant deux autorisations :

La première concerne :

La demande d'autorisation d'exploiter une plate forme logistique sur un site de 14 hectares sur la zone de DISTRIPORT,

La seconde concerne :

La demande de permis de construire un entrepôt logistique comportant 7 cellules de stockage d'environ 6 000 m² chacune et d'une cellule de 5 700 m². Le bâtiment comporte, par ailleurs, un quai ferré, une unité de production photovoltaïque, un parking VL et une zone de déchargement PL.

Le dossier présenté décrit le projet de construction, la prise en compte du risque, son impact sur l'environnement, sur la santé et la qualité de l'air.

L'enquête publique se déroule en Mairie de Port Saint Louis du Rhône et de Fos sur Mer du 15 février 2019 au 18 mars 2019.

Conformément à l'article R 181-38 du Code de l'Environnement, le Conseil Municipal doit donner son avis sur les dossiers déposés.

La zone de DISTRIPOINT sur laquelle doit se réaliser le projet a été créée pour recevoir ce type d'installation dont l'impact économique est essentiel pour l'ensemble du territoire. L'entreprise prévoit d'employer environ 100 personnes.

Pour autant ces installations doivent prendre en compte l'environnement naturel et humain qui les entoure.

Le porteur du projet considère que la voie est adaptée au fonctionnement de la zone. Il annonce dans le dossier d'enquête publique que l'ajout de 150 poids lourds et 200 véhicules légers par jour sur la RD 268 sera « sans impact ».

En effet, pris les uns après les autres, ces entrepôts n'apportent chacun qu'une centaine de camions de plus par jour mais mis bout à bout nous en retrouvons tous les jours des milliers.

Même s'il est noté l'effort produit par cette société quant à l'utilisation de la voie ferrée au sein de ses entrepôts l'ajout d'une centaine de camions n'est pas anodin.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'émettre un avis favorable à la demande formulée par la Société WLIFE, sous réserves :
 - ⊕ Que la voie ferrée soit utilisée de façon optimale entraînant ainsi la réduction des vacations poids lourds au strict minimum,
 - ⊕ Que l'engagement pris par le GPMM d'assumer d'éventuelles mesures compensatoires liées aux études complémentaires relatives à la destruction d'espèces protégées soit respecté,
 - ⊕ Que l'engagement pris par le Conseil Départemental de doubler la RD 268 permettant le développement de l'activité sur la ZIP de FOS soit respecté.

Où cet exposé, le Conseil Municipal adopte la délibération à l'unanimité

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus et ont les membres présents signé après lecture

*Certifiée exécutoire
conforme,
Compte tenu d'un affichage le
Et d'une transmission en Sous-Préfecture le
Le Maire*

Pour extrait

Le Maire



Document 2: Avis du Conseil National de la protection de la nature suite à une demande de dérogation à la protection des espèces protégées portée par le GPMM (reçu le 8 mars).

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement Référence Onagre du projet : n°2018-12-18-01549 Référence de la demande : n°2018-01549-041-001 Dénomination du projet : Aménagement de la ZIP Distriport Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 13/12/2018 Lieu des opérations : -Département : Bouches-du-Rhône -Commune(s) : 13270 - Fos-sur-Mer. Bénéficiaire : Bocognano Jean-Michel - Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) MOTIVATION ou CONDITIONS

Le GPMM (Grand Port Maritime de Marseille) propose un aménagement dans le cadre de l'achèvement des lots A5 et A8 du lotissement de Distriport. Les quatre nouveaux entrepôts logistiques à implanter couvrent une surface de 45 hectares dans la suite d'une zone d'activité autorisée depuis 1995 par arrêté préfectoral sur une superficie de 160 hectares. Cet aménagement s'installe dans un espace de grande qualité écologique et paysagère typique de l'écosystème humide du delta du Rhône. Les remarques du CNPN sont disposées dans une suite logique de l'instruction d'une demande de dérogation à la protection des espèces protégées : Absence de solutions alternatives à cette installation : Il est dit dans le dossier que "cette activité est un relais de croissance vital face au déclin structurel définitif de l'industrie de raffinage concrétisé par la fermeture de nombreux sites fossésins". Pourquoi alors ne pas avoir envisagé la reconversion de ces sites abandonnés ? Il n'est fait aucune référence au recyclage, ni à la reconversion de ces sites industriels à

l'abandon. Les inventaires de flore et de faune : Même dégradés et partiellement remblayés, les milieux humides conservent des caractéristiques écologiques fortes grâce aux sansouïres/prés salés méditerranéens riches de sept espèces protégées de flore, dont la Salabelle de Provence et la Salabelle de Girard qui couvrent 23,9 hectares et comprenant des milliers de pieds détruits par le projet, ainsi que le Lys maritime et le Chiendent du littoral. On remarque également les oiseaux, dont des oiseaux d'eau comme la Sterne naine, l'Echasse blanche, le Gravelot à collier interrompu et des oiseaux des buissons comme la Fauvette à lunettes rare ; les amphibiens, dont les Pélodytes ponctués et cultripèdes ; les reptiles dont la cistude ; les mammifères enfin avec la présence de la loutre et du campagnol amphibie, sans oublier les chiroptères dont on peut regretter l'absence du formulaire cerfa, car ce sont des espèces à PNA qui chassent sur les corridors écologiques et zones humides correspondant à leurs domaines vitaux. Certains groupes ont mal été étudiés : absence impossible du Crapaud calamite et de la Couleuvre de Montpellier, impasse totale sur les espèces aquatiques comme les poissons migrateurs et invertébrés, hydrophytes non recherchées et notamment *Althenia filiformis*, *Riella helicophylla*, *Tolypella salina*... Evaluation des enjeux : Malgré l'intérêt ci-dessus mentionné, comment peut-on conclure à des enjeux modérés en terme d'habitats naturels et avec autant d'espèces rares et menacées à l'échelle nationale détruites ? A noter que la Fauvette à lunettes est placée en NT au niveau des menaces, alors qu'elle est en EN (en danger) sur la liste UICN actuelle. Effets cumulés : Il apparait, à la lecture du dossier, que d'autres extensions du port à proximité sont envisagées sur ces mêmes sansouïres... Mais rien n'est dit à ce titre dans la présente demande.

Mesures d'évitement : Aucune mesure d'évitement sérieuse n'est proposée dans ce dossier, tant sur les espaces les plus remarquables de flore et de faune, que sur les bordures, zones de refuge de flore et de faune, pas même une proposition visant le maintien de fossés/canaux dans le but de conserver des continuités écologiques. N'y-a-t-il pas possibilité de mieux disposer les bâtiments et terres-pleins pour sauvegarder des stations ? Mesures compensatoires : La MC1 couvre 71 hectares et est située au nord de la route en continuité de la Mesure Compensatoire dite de 2007, d'un précédent aménagement dans un secteur non aménageable du GPMM. Où est l'additionnalité écologique dans le cas présent ? Où se trouve la plusvalue écologique dans un espace déjà géré par un pâturage extensif en faveur de la préservation de la biodiversité et qui ne sera jamais aménagé ? L'acquisition de connaissances sur la biodiversité en année 1 est prévue dans cette MC1 pour permettre la mise en œuvre d'un plan de gestion, puis de mesures de restauration dans un second temps. Ces phases auraient dû être engagées et présentées au présent dossier de demande de dérogation. C'est en effet un préalable à la mesure de compensation, car devant servir au calcul de la perte, puis de gain en faveur de la biodiversité protégée. Par ailleurs, le dimensionnement de la compensation écologique ne repose pas sur des critères de destruction/dégradations de zones humides prévues par le SDAGE, ni sur des ratios de compensation liés à la destruction d'espèces, selon leur importance hiérarchisée : au bas mot, si l'on tenait compte de l'ensemble de ces critères (ratio de 2/1 pour destruction de ZH remarquables + ratio de 3 à 4/1 pour la valeur écologique des espèces détruites), c'est de l'ordre de 250 à 300 hectares qu'il serait nécessaire de compenser, si possible sur partie de sites dégradés ou mal gérés du domaine propriété du GPMM. La MC2, quant à elle, consiste à restaurer les continuités écologiques par la création de passages de faune pour relier la MC1 et la Mesure Compensatoire de 2007. Cette mesure n'est pas recevable en mesure de compensation, car elle apparait comme pré-requis au bon fonctionnement de la Mesure Compensatoire de 2007 et n'est en aucun cas

additionnelle, même si c'est une mesure pertinente pour permettre son désenclavement. Aucune garantie, quant à la durabilité des mesures compensatoires proposées et de leur gestion, n'est apportée véritablement. Si l'on résume les coûts consacrés à l'ensemble de ces mesures (660.000 €), 200.000 € sont consacrés aux suivis, 400.000 € consacrés aux travaux occasionnés par la MC2... Que reste-t-il pour les mesures de gestion et restauration des espaces à gérer de façon pérenne ? Le dossier de demande de dérogation au sens strict ne respecte pas deux des trois conditions d'octroi prévues par les textes en cas de destruction d'espèces protégées, à savoir : - absence de solutions alternatives satisfaisantes, - la dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable les populations d'espèces concernées par le projet dans leur aire de répartition naturelle. C'est pourquoi un avis défavorable est prononcé sur la demande de dérogation à la protection des espèces protégées. Il est constaté (et reproché) que le GPMM n'adopte pas la démarche des autres ports autonomes métropolitains qui ont depuis des années réalisé un inventaire global de leur espace concédé en matière d'habitats naturels et de répartition des espèces de flore et de faune qui les habitent + définition des fonctionnalités écologiques existantes, donnant lieu à un schéma d'aménagement prospectif de leur territoire tant en matière d'aménagement portuaire (y compris les réhabilitations de zones à l'abandon), que de conservation/protection de sites naturels (sorte d'avoirs de biodiversité) qui seraient échangés au gré de l'avancement des projets. C'est dans cet esprit que le CNPN souhaite revoir ce projet si une suite lui est donnée. Sans cette vision prospective globale des projets de développement, il ne peut y avoir une amélioration dans l'état de dégradation de la biodiversité protégée dans l'espace du GPMM

Pour résumer, quatre documents:

1 observation

1 courrier de la Mairie de Fos

1 extrait de compte rendu du conseil municipal de la commune de Port Saint Louis du Rhône

1 avis du CNPN.

Fait à Salon de Provence le 18/03/2019

Michel Depoux

Annexe 5: réponse de WLIFE courrier à la préfecture

SAS W LIFE 136
cours Lafayette
69003 LYON

Rhône DCLUPE Bureau des installations classées Place Felix Baeret CS8001 13282 Marseille
Cedex 6

Lyon, le 26 MARS
2019

Nos réf. : A091170X

Objet

*: Compléments suite au procès-verbal d'enquête publique du projet
WLIFE à PORT-SAINT-LOUIS-DU-
RHONE*

Monsieur le Préfet,

Je soussigné **Dominique CHEVALLIER**, agissant en qualité de Président pour le compte

de :

WLIFE Bâtiment H, 100 cours
Lafayette
69 003 LYON SIRET : 533
380 432 000 21

J'ai l'honneur de vous transmettre des éléments complémentaires au dossier de demande -RHONE suite aux observations faites lors de l'enquête publique menée dans le cadre de cette procédure.

Ces éléments portent sur l'impact du trafic routier généré par l'activité projetée par la société WLIFE et précisent les mesures limitant notamment le trafic de poids lourds sur les dessertes extérieures à la zone d'activité logistique Distriport.

La plateforme logistique de la société WLIFE sera dédiée à l'export. Les marchandises entrantes seront principalement acheminées par train (environ 2 trains lourds par jour en moyenne soit 50 wagons), puis transportées par camion porte-conteneur vers le port maritime de MARSEILLE à 1,5 km de l'entrepôt.

Le transport de marchandises par camion sera donc limité pour une grande part localement, entre les voies de desserte de la plateforme logistique WLIFE et du port maritime de MARSEILLE, à environ $2 \times 120 = 240$ poids lourds (flux entrants et sortants) par jour circulant sur la zone Distriport (flux sur un fonctionnement 7 jours/7, 24 heures/24 en roulement par équipes de 3x8 heures)

Une partie des marchandises pourront cependant être acheminées sur la plateforme par transport routier. L'accès au site s'effectuera dans ce cas majoritairement par l'Intermédiaire de la RN 568 puis la RD268 sans traverser d'agglomération.

Le trafic de poids lourds sur les voies de dessertes extérieures à la zone Distriport est estimé de manière conservatrice à environ $2 \times 90 = 180$ poids lourds (flux entrants + sortants). Ce trafic correspond à :

- . La circulation de poids lourds induite pour l'exploitation des cellules approvisionnées

 - par voie ferrée ; La circulation de poids lourds induite pour l'exploitation de deux cellules de stockage non approvisionnées par voie ferrée.

Le trafic sera réparti sur l'ensemble de la journée. (flux sur un fonctionnement 7 jours/7, 24 heures/24 en roulement par équipes de 3x8 heures).

Le trafic de poids lourds pourra être augmenté au niveau des dessertes extérieures à la zone Distriport en cas d'indisponibilité du réseau ferré (problèmes techniques, grèves, ...). Dans ces conditions exceptionnelles, le trafic de poids lourds journalier sur les voies de dessertes extérieures à la zone Distriport est estimé à environ $2 \times 75 = 150$ poids lourds (flux entrants + sortants).

Synthèse

Le trafic engendré par l'activité du site WLIFE se scindera en deux catégories :

- Les véhicules légers : environ 200 véhicules légers par jour en moyenne (cette estimation correspond au trafic routier généré par un effectif de personnel d'environ 100 personnes travaillant sur site (flux entrants + sortants). Les Installations seront susceptibles de fonctionner 7 jours/7, 24 heures/24 en roulement par équipes de 3x8 heures ; Les véhicules lourds : environ $2 \times 90 = 180$ poids lourds par jour en moyenne (flux entrants + sortants) circulant sur les dessertes extérieures à la zone Distriport, et environ $2 \times 120 = 240$ poids lourds (flux entrants et sortants) par jour circulant sur la zone Distriport, entre la plateforme logistique WLIFE et le Port Maritime de MARSEILLE (flux sur un fonctionnement 7 jours/7, 24 heures/24 en roulement par équipes de 3x8 heures).

L'utilisation de la voie ferrée pour l'acheminement des marchandises sur la plateforme de la société WLIFE permet donc de réduire le trafic de poids lourds au niveau des dessertes extérieures à la zone Distriport d'environ $2 \times 75 = 150$ poids lourds (flux entrants + sortants) par jour.

Il est à noter également que, au-delà du périmètre du projet de la société WLIFE, la zone Distriport fait l'objet actuellement d'un programme d'aménagement global sous la responsabilité de la GPMM. Le traitement des Impacts globaux de ce programme d'aménagement, et notamment en termes de trafic routier, ne peut être porté par la société WLIFE. Il relève de la responsabilité du GPMM, aménageur de la zone Distriport, dans le cadre du programme d'aménagement global.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma haute considération.